



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0597 / CAB MIN / MINES / 01 / 2013
DU 05 OCT 2013 PORTANT AGREMENT
de la Société CIVILE D'AVOCATS « MAK »
AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 18 janvier 2013 par la **Société CIVILE D'AVOCATS « MAK »** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et carrières ;

Attendu que **la Société CIVILE D'AVOCATS « MAK »** a réuni les conditions légales et réglementaires d'Agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :



- Article 1^{er}** : La Société **CIVILE D'AVOCATS « MAK »**, ayant élu domicile au n° 248/B, 3^{ème} Rue, Quartier Industriel à Kinshasa/Limete, est agréée en qualité de Mandataire en Mines et carrières.
- Article 2** : L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et carrières confère à la **Société CIVILE D'AVOCATS « MAK »** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.
- Article 3** : Le Mandataire en Mines et carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.
- Article 4** : La durée de validité de l'Agrément de Mandataire en Mines et carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent arrêté.
- Article 5** : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 OCT 2013

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 2
- Cadastre Minier 1
- La Société CIVILE D'AVOCATS « MAK » 1

6